



République Française

Accusé de réception en préfecture
095-219506045-20221213-54-2022-DE
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

DELIBÉRATION N°54-2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SURVILLIERS

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre (13/12/2022)

Le Conseil Municipal dûment convoqué par Mme le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la **présidence de Mme Adeline ROLDAO-MARTINS, Maire.**

Etaient	Adeline ROLDAO-MARTINS	Didier WROBLEWSKI	Maryse GUILBERT	François VARLET
Présents :	Sandrine FILLASTRE	Fabrice LIEGAUX	Nadine RACAULT	Michel RAES
(25)	Eric GUEDON	Ahmed LAFRIZI	Marina CAMAGNA	Jean-Jacques BIZERAY
	Laurent CARLIER	Josette DAMBREVILLE	Eric SZWEC	Géraldine PEUCHET
	Sylvie DUPOUY	Amadeu SENE	Annie PANNIER	Anthony ARCIERO
	Laëtitia ALAPHILIPPE	Daniel BENAGOU	Christine SEDE	Nelly GICQUEL
	Djey Di KAMARA			

Absents représentés : Mme RACAULT donne pouvoir à Mme GUILBERT ; M. SENE donne pouvoir à M. LAFRIZI

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : Sandrine FILLASTRE

Créations de postes et rémunération pour l'opération de recensement 2023

Madame le Maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de créer, 8 emplois temporaires d'agents recenseurs, 1 agent coordinateur et 2 agents coordinateurs adjoints afin de réaliser les opérations de recensement 2023.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Considérant que le recensement de la population a lieu à partir du 19 Janvier 2023, pour une durée d'un mois, et qu'il s'opère pour les communes de moins de 10.000 habitants, tous les cinq ans, sur la totalité du territoire communal.

Considérant que le dernier recensement a eu lieu en 2017. Les rémunérations des agents, le suivi des dossiers et la formation des agents sont de la compétence du conseil municipal de la Commune qui bénéficie d'une dotation de l'Etat,

Considérant que les communes déterminent les différents tarifs, suivent et forment les agents en nommant un coordinateur,

Considérant que le recensement correspond aux actions suivantes :

- Repérage du logement (lors de la tournée de reconnaissance, une semaine avant de le début de la campagne) et distribution du support papier de communication et d'information du recensement.
- A la remise des documents (ou dépôt dans les boites aux lettres pour les maisons individuelles)
- Au retrait en main propre de tous les documents de recensement (fiche de logement et bulletin individuel (par habitant du foyer)
- Eventuelles relances en cas de non-réponse

Considérant que l'habitant d'un logement peut répondre par voie dématérialisée, et que cela n'entraîne

aucune baisse de rémunération de l'agent recenseur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

DECIDE DE :

ARTICLE 1^{er} : **CREER** les emplois temporaires suivants, du 19 janvier 2023 au 02 mars 2023 :

- 1) 8 agents recenseurs
- 2) 1 coordinateur communal
- 3) 2 coordinateurs adjoints

ARTICLE 2 : **REMUNERER** ces agents selon la grille suivante :

Emplois	Tarif forfaitaire brut
Agent recenseur	800 €
Agent coordinateur	460 €
Agent coordinateur adjoint (x2)	440 €

ARTICLE 3 : **CONDITIONNER** ladite rémunération des agents recenseurs, en fonction du pourcentage de réalisation de ladite mission, notamment en fonction des FLNE :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 3% de fiche de logement non enquêtée	100 %
Entre 3% et 4% de fiche de logement non enquêtée	95 %
Entre 4% et 5,5% de fiche de logement non enquêtée	85 %
Entre 5,5% et 6,5% de fiche de logement non enquêtée	75 %
Plus de 6,5% de fiche de logement non enquêtée	50 %
Au-delà de 10% de fiche de logement non enquêtée	10 %

ARTICLE 4 : **BONIFIER** ladite rémunération des agents recenseurs selon les critères suivants :

CRITERE ATTEINT	% FORFAIT
Moins de 0,5 % de fiche de logement non enquêtée	+50 %
Entre 0,5% et 2 % de fiche de logement non enquêtée	+30 %
Entre 2% et 3 % de fiche de logement non enquêtée	+15 %

ARTICLE 5 : **PRECISER**, qu'en cas de redistribution de logements à enquêter d'un autre district, pour quelque motif que ce soit, d'un agent recenseur à un autre, une rémunération supplémentaire de **5€ par logement enquêté** lui sera octroyée. Ce même montant sera soustrait du forfait initial brut de l'agent recenseur pour lequel les enquêtes de certains logements de son district ont été redéployées vers un autre agent recenseur.

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Adeline ROLDAO-MARTINS



A. ROLDAO. MARTINS